



Extrait du registre des délibérations

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

Séance du mardi 24 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 24 janvier, à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie BOURGEOT, maire.

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part au vote : 9

Présents : Mme Marie BOURGEOT, M. Fabrice DIEU (1^{er} adjoint), M. Thierry PASCAL (2^{ème} adjoint), M^{me} Fabienne DUPIN (3^{ème} adjoint), M. Philippe BRUCH, M. Bruno DEHAYE, Mme Stéphanie JEULIN, M. Jérôme PIRIOU,

Mme Corinne RIGAUD.

Absents excusés : Mme Elodie CADIOU, Mme Mathilde PELLÉ

Secrétaire de séance : Philippe BRUCH

Date de la convocation : 18 janvier 2023

Date d'affichage : 18 janvier 2023

Objet de la délibération : PERSONNEL Changement de durée de service TNC-Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Le maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi, lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de rédacteur principal de 1^{ère} classe permanent à temps non complet en raison d'un surcroît de travail hebdomadaire,

Considérant que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus,

Considérant la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du Comité Social Technique (CST), quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de cet agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures »,

Considérant les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine,

Considérant dès lors, que le CST n'a pas à être saisi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

-DE MODIFIER la durée de service hebdomadaire d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe de 23h30 heures à **25h00** à compter du **1^{er} mars 2023**.

-D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à Poisvilliers, le 24 janvier 2023

Le Maire, Marie BOURGEOT



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 22/02/2023
et publication ou notification du 22/02/2023